

NOMENCLATURE : 8.1

**VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MARS 2022**

**ORGANISATION GENERALE DES ACCUEILS DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT POUR LA PERIODE DES VACANCES
D'ETE 2022 - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DU
PERSONNEL D'ENCADREMENT SAISONNIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220302-DLB8_02032022b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

Rapporteur : Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH

Depuis 2020, les accueils de loisirs sont conditionnés par l'évolution de la crise sanitaire et les consignes transmises par la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

La Ville de LENS a donc proposé ces dernières années une formule d'accueil collectif de mineurs adaptée spécialement aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur et dont la dernière mise à jour communiquée le 03 janvier 2022 a guidé l'organisation de ses centres de loisirs.

Pour les vacances estivales 2022, il sera proposé aux jeunes Lensois-e-s une offre d'accueils de loisirs renouvelée et adaptée aux besoins des jeunes accueillis, aux objectifs pédagogiques et éducatifs revisités avec l'impératif de proposer des animations de qualité en respectant scrupuleusement les protocoles d'accueil imposés par les services de l'Etat.

Elle sera articulée autour d'une proposition centrale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), complétée d'une offre «hors les murs», constituée de séjours vacances en France et d'autres activités extérieures aux accueils de loisirs (Sorties d'Un Jour, SUJ) si le contexte sanitaire le permet.

ORGANISATION GENERALE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE L'ETE 2022

Les accueils de loisirs seront organisés pour la période estivale 2022 selon le calendrier suivant :

Juillet : du lundi 11 juillet au vendredi 29 juillet soit 14 jours de fonctionnement, hors le mercredi 14 juillet.

Août : du lundi 1er août au vendredi 19 août soit 14 jours de fonctionnement, hors le lundi 15 août.

Une « fin de session » : du lundi 22 août au vendredi 26 août soit 5 jours de fonctionnement

Lieux d'accueil :

12 accueils de loisirs sans hébergement seront accessibles pour un total de 7 sites répartis sur le territoire communal, pour la plupart implantés dans les locaux scolaires spécialement adaptés pour l'occasion afin qu'ils correspondent au mieux aux besoins et spécificités des activités de loisirs.

- ALSH Jules Verne (maternel et primaire)
- ALSH Jean Macé (maternel et primaire)
- ALSH Voltaire (maternel et primaire)
- ALSH Multi-sites Cauche/Lapierre (maternel et primaire)
- ALSH Multi-sites Pasteur/ Curie (maternel et primaire)
- ALSH Multi-sites Basly/Léo Lagrange (centre pour les adolescents : 11-13 ans et 14 – 17 ans)
- ALSH Buisson (SUJ)

2 accueils de loisirs sans hébergement seront également accessibles durant la période dite « de fin de session » (dernière semaine d'août précédant la rentrée scolaire).

- ALSH Curie (maternel et primaire)
- ALSH Cauche (maternel et primaire)

Si les demandes pour la fin de session venaient à être plus importantes que la capacité d'accueil des deux sites référencés, d'autres sites pourraient être mis en service.

Les ALSH accueilleront les publics selon 4 tranches d'âge différentes

- Les 2 ans et demi à 5 ans au sein des centres maternels
- Les 6 – 11 ans au sein des centres primaires
- Les 11 – 13 ans dans le centre des préadolescents (Basly)
- Les 14 – 17 ans dans le centre des adolescents (Léo Lagrange)

Comme pour les accueils de loisirs organisés durant les petites vacances scolaires, les ALSH permettent d'accueillir les mineurs à partir de 2 ans et demi jusqu'à 17 ans de 9h00 à 17h30 avec une possibilité d'accueil/garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h30 à 18h00 sur tous les centres. En complément, 2 centres Jean Macé et Jules Verne/ Lapierre proposeront aux familles une alternative de garderie dès 7h30 jusqu'à 9h et de 17h30 jusque 19h.

La participation des familles aux différentes activités proposées pendant la période estivale 2022 est fixée conformément aux délibérations n° 12, n°13 et n°14 du conseil municipal en sa séance du 14 novembre 2018.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ALSH

La réglementation applicable aux Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif (ACM) définit les normes d'encadrement, les conditions pédagogiques et de sécurité des activités proposées dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service ALSH de la période estivale, la municipalité pourrait ainsi procéder au recrutement de personnel saisonnier en nombre et qualifications

nécessaires pour organiser l'activité ALSH, conformément à la réglementation des ACM en vigueur.

En prévision des ALSH en période de vacances scolaires d'été, pour lesquels il est nécessaire de renforcer l'encadrement, il serait fait appel à du personnel saisonnier, en application de l'article 3 - alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet le recrutement de personnels saisonniers, et qui stipule ;

Article 3 : les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1. Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix huit mois consécutifs,*
- 2. Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*

Parallèlement, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit en ses articles L432-1 à L432-6, et D432-1 à D4329, pour les organisateurs des Accueil Collectifs de Mineurs, l'application du dispositif « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE) institué par la loi n° 2006 - 586, et modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, qui permet de participer occasionnellement à des fonctions d'animations ou de direction d'un ACM à caractère éducatif.

Ainsi, depuis la loi du 25 mai 2006 modifiée relative à l'Engagement Educatif, les collectivités territoriales peuvent utiliser le Contrat d'Engagement Educatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit pour les collectivités de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ces activités.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (à l'occasion des vacances scolaires...). Cependant, un animateur ou directeur ne peut pas cumuler plus de 80 jours par an sur ce type de contrat.

Aussi, le recrutement des agents saisonniers contractuels concernera les fonctions de directeurs d'ALSH, de directeurs adjoints et d'animateurs. Le personnel recruté devra justifier des qualifications exigées par la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs en vigueur (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur BAFA, Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeurs BAFD, par exemple).

Ces agents seraient affectés dans les centres en fonction des besoins et des effectifs accueillis dans les ALSH lensois.

Il est précisé que ces emplois occasionnels ou saisonniers ne donnent pas lieu à déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, s'agissant d'emplois non permanents.

REMUNERATION DU PERSONNEL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans le cadre d'un CEE, le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2.20 fois le montant du SMIC horaire (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Il est précisé que le nombre d'heures effectuées par semaine ne peut dépasser 48 heures. L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours. Il bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives par période de 24 heures.

La rémunération serait appliquée sur la base du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) et réalisée à partir d'un forfait journalier de 9h15 / jour travaillé, dans la limite des 48 heures hebdomadaires conformément à la réglementation en vigueur évoquée ci-dessus.

Elle prend la forme d'un forfait journalier multiplié par le nombre de jours travaillés correspondant aux jours de vacances scolaires fixés par le calendrier officiel des vacances scolaires du Ministère de l'Education Nationale, hors jours fériés, samedis et dimanches à l'exception des samedis dédiés aux temps de préparation des centres de loisirs.

En effet, les temps de préparation étant considérés comme des temps de travail obligatoires et nécessaires à l'organisation des ALSH, ces temps seraient inclus dans la rémunération de la manière suivante :

Pour les sessions de 3 semaines :

- 1 journée de préparation par session pour les animateurs et 3 journées pour les directeurs de centres et directeurs adjoints (pour les sessions de 3 semaines)

Pour les centres accueillant les ALSH dits de « fin de session » (5 jours fin août 2022) :

- 1 journée de préparation par session pour les animateurs, directeurs et directeurs adjoints

La préparation et la réalisation des ALSH s'effectueront donc comme suit :

Pour juillet 2022 : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus (14 jours) :

- 15 jours travaillés dont une journée de préparation pour les animateurs
- 17 jours travaillés dont 3 journées de préparation pour les directeurs et les directeurs adjoints.

Pour août 2021 : du lundi 1er août 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus (14 jours) :

- 15 jours travaillés dont une journée de préparation pour les animateurs
- 17 jours travaillés dont 3 journées de préparation pour les directeurs et les directeurs adjoints.

Pour la « fin de session » : (fin août 2022) : du lundi 22 août 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus (5 jours) :

- **6 jours travaillés dont une journée de préparation pour les animateurs**
- **6 jours travaillés dont une journée de préparation pour les directeurs et les directeurs adjoints.**

TABLEAU DE REMUNERATION

Rémunération journalière des animateurs vacataires en C E E	
Fonction et qualification	Rémunération brute journalière forfaitaire
Animateur non diplômé	55€
Animateur stagiaire BAFA	60€
Animateur BAFA ou équivalent	70,98 €
Directeur adjoint titulaire du BAFA ou stagiaire BAFD	72,20 €
Directeur stagiaire BAFD	73,42 €
Directeur BAFD	77,32 €

Si les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, notamment par l'organisation de mini-séjours, la nourriture et l'hébergement seraient intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En matière de droit à congés, la rémunération de base ouvre droit à congés correspondant à 10% des salaires bruts versés. Les congés ne peuvent être pris, ils sont obligatoirement payés.

Par conséquent, les congés annuels seront pris en considération par le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les modalités de recrutement du personnel d'encadrement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, notamment sur le Contrat d'Engagement Educatif, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à procéder au recrutement d'agents saisonniers contractuels sur la base du dispositif Contrat d'Engagement Educatif, étant précisé qu'il sera veillé, si possible, à une représentation équilibrée de chaque sexe, à qualifications et compétences égales, lors de la procédure de recrutement du personnel saisonnier
- à fixer la rémunération du personnel saisonnier recruté en Contrat d'Engagement Educatif
- à signer les contrats correspondant aux différentes périodes d'activités

Les commissions services à la population et finances ont émis un avis favorable

**⇒ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés
après que le conseil municipal en eut délibéré.**

**Pour.....36
Contre.....0**

Abstention.....1 (Mme VINCENT)